

TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994 modifiées,
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019
Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décrets n° 2003-1305 et n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifiés
Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
Décret n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017
Circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005
Circulaire n° 2015 -057 du 29 avril 2015
Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 (NOR : MENH1514524C)

I - LE TEMPS PARTIEL

1-1 Le temps partiel sur autorisation

a) **Pour convenances personnelles :**

Il est accordé pour une année scolaire entière pour une quotité de service comprise entre **50 et 90%** de l'obligation réglementaire de service.

Cette demande de temps partiel est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

- b) **Pour créer ou reprendre une entreprise** et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, sur autorisation, 3 mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. La quotité de service est de 50% minimum de l'obligation réglementaire de service.

1-2 Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80 %** est de droit :

- **Pour élever un enfant de moins de 3 ans** : suite à un congé de maternité, paternité, d'adoption ou parental. Il est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une adoption.

Lorsque le temps partiel intervient à l'issue d'un congé de maternité, les personnels sont invités à préciser sur leur demande les dates de fin du congé de maternité et de début du temps partiel.



Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant.

NB: Dans le cadre du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou dans le cadre d'une procédure d'adoption, les personnels peuvent bénéficier du complément de libre choix d'activité versé par la CAF dont le taux le plus avantageux correspond à une quotité travaillée de 50%.

- **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

- **Pour les agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit au titre du handicap doivent rencontrer le médecin de prévention qui donnera un avis sur la quotité.

1-3 Le temps partiel à 80%

Réglementairement, le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants. Cependant, les enseignants dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures (*certifiés, PLP*) et qui demandent un temps partiel de 80% voient leur service calculé sur une base annuelle au regard des nécessités de services et en accord avec l'intéressé et le chef d'établissement.

Exemple : Un enseignant ayant formulé une demande pour assurer un service de 80% avec une ORS de 18h00, peut se voir attribuer cette quotité de 80% (14.4h), il assurera alors son service de la façon suivante :

- soit il effectue un service de 14h hebdomadaires auxquelles s'ajoutera un reliquat de 14.4h à répartir sur l'année.
- soit il effectue un service de 14.5h hebdomadaires et se verra rémunérer de 3.6HSE pour l'année.

1-4 Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales justifiées (ex : demande de mutation inter-académique avec rapprochement de conjoint non aboutie) Le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.



Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'intéressé qui précisera ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service et ses motivations.

Pour les **PSYEN EDA**, la demande de temps partiel doit être formulée en demi-journée(s) travaillée(s). Ils doivent utiliser l'annexe de la circulaire du département d'exercice. La demande, revêtue de la signature de l'IEN de circonscription, doit être validée par le DASEN avant d'être adressée au rectorat (DPE 4).

II – APPLICATION POUR LES PERSONNELS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION (enseignement dans des divisions de cycle terminal de l'enseignement général et technologique, enseignement en STS, enseignement en établissement REP+)

Les personnels exerçant à temps partiel, bénéficient du dispositif de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les personnels exerçant à temps complet.

Leur quotité de travail sera calculée après application du dispositif dans la limite des quotités réglementaires : entre 50 et 80 % pour un temps partiel de droit ; et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra à la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures d'enseignements assurées} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service éventuel}) / \text{ORS de service}] \times 100$$

Exemples d'organisation du temps de travail:

1. Un enseignant avec une ORS de 18h00 sollicite un temps partiel de 12h00 et l'intégralité de son service intervient dans des divisions de cycle terminal, voit les 10 premières heures pondérées. Sont exclus de ce dispositif les enseignants EPS et les PLP.
 - Soit il exerce effectivement 12h00 devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.1, l'enseignant se verra alors attribuer une quotité de temps partiel de 13 h soit 72.22%.
 - Soit il exerce 10h00 devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.1 soit $10 \times 1.1 = 11h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 36h00 à répartir dans un cadre annuel. La quotité de temps partiel sera alors de 12h soit 66.66%

2. Un enseignant avec une ORS de 18h00 sollicite un temps partiel de 9 h et l'intégralité de son service est effectué en STS :
 - Soit il exerce effectivement 9h devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.25, l'enseignant se verra attribuer une quotité de 11.25H soit 62.5%
 - Soit afin d'atteindre la quotité exacte de 50% il exerce 7h devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.25 soit $7 \times 1.25 = 8.75h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 9h00 à répartir dans un cadre annuel (avec application des pondérations le cas échéant).

3. Un enseignant avec une ORS de 18h00 sollicite un temps partiel de 14 h et l'intégralité de son service est en REP +
 - Soit il exerce effectivement 14h00 devant élèves, avec le coefficient de pondération 1.1, l'enseignant se verra attribuer une quotité de 15.4h soit 85.55%
 - Soit afin d'atteindre la quotité exacte de 80% il exerce 13h devant élèves auxquelles s'applique le coefficient de pondération 1.1 soit $13 \times 1.1 = 14.3h$ auxquelles s'ajoutera un reliquat de 3.6h00 à répartir dans un cadre annuel (avec application des pondérations le cas échéant).

III - LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une surcotisation pour la pension. Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotisation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

2-1 La demande de surcotisation

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

2-2 Taux de surcotisation :

a) **Sans surcotisation**

Taux normal : **11.10 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.**

b) Avec surcotisation (taux applicables)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotisation sur traitement à temps plein (*)	
	Au 01/01/2019 (rappel)	Au 01/01/2020
A 50 %	22.01 %	22.05 %
A 60 %	19.77 %	22.02 %
A 70 %	17.54 %	17.79 %
A 80 %	15.30 %	15.56 %
A 90 %	13.07 %	13.33 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 % (minimum)	10.83 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	11.10 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée

(*) Sous réserve d'un arrêté modificatif

Les taux au 01/01/2021 ne sont pas connus à ce jour



ATTENTION : Ces pourcentages de surcotisation sont appliqués sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} septembre 2020 : un professeur certifié classe normale au 6^e échelon et rémunéré à l'indice 492, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 305.51 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.05% du montant de 2 305.51 €, soit 508.36 € (au lieu de 127.95 € si l'agent choisit de ne pas surcotiser)

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu'un coupon réponse d'acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours



III – RAPPEL IMPORTANT

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.